# Art. 15 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou, le cas échéant, dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Corridor de déplacement
* Zone Tampon
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Maisons jumelées
* Parking écologique

## Art. 15.1 Servitude « urbanisation – corridor de déplacement » [CO]

La servitude « urbanisation - Corridor de déplacement » doit principalement participer à relier entre eux les habitats d’espèces protégées en réservant des espaces destinés à cet usage et, le cas échéant, en préservant de la valeur écologique des structures directrices (biotopes) qui s’y associent. Ainsi, elle permet de favoriser et/ou d’améliorer le maillage écologique et les déplacements de la faune à l’intérieur des localités. L’aménagement de jardins familiaux ou de parcs publics en zone soumise à la servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » doit respecter la fonction de la servitude.

Dans le cas où un aménagement écologique est requis pour assurer la fonction de la servitude, il doit être composé de structures arborées et/ou arbustives d’origine indigène et, s’il est réalisé sur terrain public, il peut être valorisé en tout ou en partie en tant que compensation relative à la perte de tout biotope relevant de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles, cela conformément aux critères définis par le Ministère de l’Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD).

La servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » s’applique sans préjudice de l’autorisation requise en vertu de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles et se décline en 2 zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont définies:

* la zone Co1 vise à préserver la continuité d’un long alignement écologique ainsi que les espaces libres qui lui sont directement contigus. L’espace à réserver pour assurer la fonctionnalité du corridor est d’au moins 5 m de large.

Tout biotope indiqué en partie graphique du PAG et soit recouvert par la servitude Co1 ou situé dans une bande de 15 m, est à considérer comme élément directeur fonctionnel dudit corridor écologique. Ainsi, ces éléments sont à maintenir dans la mesure du possible, si non à compenser au sein même de la servitude Co1 par une structure quantitativement et qualitativement équivalente et selon une implantation de même orientation que le biotope perdu.

Dans cette zone l’aménagement de parkings écologiques et de dessertes routières est autorisé sous réserve que leur emprise soit limitée. Le passage d’infrastructures techniques indispensables au développement des nouveaux quartiers, est également autorisé.

* la zone Co2 doit assurer la pérennisation d’une coulée verte/coulée d’air frais, lors de l’aménagement du lieu. Afin de favoriser les déplacements de la faune, un aménagement écologique de qualité est à concevoir: il s’agira de lignes directrices de minimum 10 m de largeur à implanter selon une orientation parallèle à l’axe général de la servitude.

Dans cette zone l’aménagement de places, d’espaces de rencontre, de parkings écologiques et de dessertes routières est autorisé. Le passage des autres infrastructures techniques indispensables au développement des nouveaux quartiers est également autorisé.